

Déplacement de la Défenseure des enfants à Mayotte

La Défenseure des enfants s'est rendue à Mayotte du 6 au 9 octobre 2008 suite à la réception de réclamations qui ont attiré son attention sur la situation des mineurs dans cette collectivité d'outre-mer. Lors de son séjour, elle a rencontré tous les acteurs de la Protection de l'enfance afin d'aborder la situation des enfants présents sur le sol mahorais : Préfet, DDASS, Conseil général, Rectorat, Protection Judiciaire de la Jeunesse, associations. La Défenseure des enfants a aussi rencontré les professionnels de la santé, les magistrats et des avocats. Elle a visité le quartier mineur de la prison ainsi que le centre de rétention.

D'importantes difficultés et insuffisances ont été notées dans la prise en charge des mineurs et un état des lieux plus complet est annexé au rapport annuel 2008.

Le retard dans la révision l'état civil porte atteinte au droit fondamental de tout enfant d'avoir une identité

Une commission de révision de l'état civil (CREC), présidée par un magistrat et composée des représentants des autorités locales, a été mise en place pour établir ou reconstituer les actes d'état civil en 2000 mais elle peine à achever son travail : 14000 dossiers¹ sont encore en attente d'instruction. Les délais de traitement durant de 3 à 4 ans, les personnes dans l'attente d'un acte de naissance ne peuvent obtenir de certificat de nationalité française, ou de carte d'identité ou de passeport et sont donc dans l'impossibilité de voyager ou de faire valoir leurs droits sociaux.

De nombreux cas d'enfants français mahorais (qui sont de fait sans papiers) peuvent être exclus du système scolaire ou de l'accès aux soins.

L'accès aux soins n'est pas garanti pour tous les enfants présents sur le territoire de Mayotte.

Le domaine de la protection sociale est régi par le principe de spécialité législative. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du régime d'assurance maladie sont fixées par des dispositions de l'ordonnance modifiée du 20/12/1996. L'ordonnance du 12/07/2004 relative à l'adaptation du droit de la santé publique et de la sécurité sociale à Mayotte a introduit parallèlement le **principe de la fin de gratuité des soins** qui prévalait jusqu'alors pour le secteur public. En outre, les textes

¹ Un dossier correspond à une famille entière

relatifs à la Couverture maladie universelle (CMU) et à l'Aide médicale d'Etat (AME) ne sont pas applicables à Mayotte. Par conséquent, seules les personnes affiliées à la sécurité sociale bénéficient de la gratuité des soins à l'hôpital. Une provision financière doit être avancée pour les non-affiliés, exceptions faites des pathologies pouvant entraîner une altération grave et durable ou des maladies transmissibles graves. **Ces dispositions excluent ainsi des soins les enfants dont les parents ne bénéficient pas d'une couverture sociale ou n'ont pas les moyens de payer la provision** et les enfants français mahorais dont l'état civil n'a pas été révisé ainsi que les enfants dont les parents sont en situation irrégulière : ceci est contraire à la Convention internationale des droits de l'enfant.

La scolarisation toujours insuffisante malgré des efforts importants

50 % de la population de Mayotte a moins de 20 ans. Les moyens mis en œuvre par l'Éducation nationale en matière de scolarisation des enfants sont aujourd'hui très importants afin de répondre à la croissance exponentielle des effectifs. Toutefois, ils demeurent insuffisants au regard même de cette croissance démographique. A cela s'ajoute les 20 % d'enfants dont les parents sont en situation irrégulière qui suivent une scolarité et dont certains sont exclus du système.

Assistance éducative

En matière d'assistance éducative, les moyens (en structures et personnels) mis en place par le Conseil général de Mayotte ne permettent pas réaliser les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) judiciaires de manière satisfaisante et demeurent en attente de mise en œuvre par les services de l'aide sociale à l'enfance. En outre, le nombre de familles d'accueil est quasi inexistant.

Pas de mesures alternatives pour les mineurs délinquants

L'absence de foyers de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ne permet pas aux magistrats de mettre en place des mesures alternatives pour les mineurs délinquants. La Convention internationale des droits de l'enfant et l'ordonnance de 1945 qui pose le principe d'une démarche éducative au détriment du tout répressif est difficilement applicable sur ce point à Mayotte.

La situation alarmante des enfants en rétention administrative ou à la rue

La situation des enfants de clandestins, dont on ignore le nombre précis, est extrêmement précaire, qu'ils soient isolés ou pris en charge par un adulte (parent, famille, voisins, etc) ou en centre de rétention administrative. A ce jour, les conditions d'accueil dans le centre de rétention administrative de Mayotte ne permettent pas de garantir le respect de nos engagements internationaux. Certains



enfants peuvent être reconduits vers les Comores avec un adulte dont le lien de filiation n'a pas été vérifié.

Un certain nombre d'adultes reconduits (surtout des mères) font le choix de laisser seul(s) leur(s) enfant(s) à Mayotte. Ces mineurs sont alors contraints de se mettre sous la bienveillance de leur environnement (solidarité familiale ou de voisinage) et de développer des comportements de survie (mendicité, vols, intégration dans une bande, etc). Ces situations d'enfants sont préoccupantes en raison du manque de prise en charge par des structures adaptées tels les foyers ou les familles d'accueil, et par le système éducatif.